

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-051-001 du 20 FÉV. 2019

Relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée par ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 07 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique, transmis en préfecture par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Dans les communes de plus de 2000 habitants, les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant pour le moins, le nom ou le logo de l'organisme collecteur et la date de l'opération pour laquelle elles collectent des fonds. Cette carte, valable que pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les **voies de recours** et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du site internet.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame le ministre de la culture et de la communication – 182, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).